

“ *efficacement pour le gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale.*” Et qui pourroit plus amplement pour “ le gouvernement de la dite Province;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la présente Session de la Législature, il sera du devoir du Receveur Général de la Province de soumettre annuellement dans le cours des premiers jours de chaque Session subséquente de la Législature de cette Province, aux trois branches d’icelle, un état complet et exact des argens entre ses mains, qui auront été levés, prélevés et perçus en cette Province, en vertu d’aucun acte ou actes en force dans icelle, soit du Parlement impérial de la Grande-Bretagne, ou de la Législature de cette Province, avec le montant de toutes les amendes, pénalités et confiscations par lui reçues, ainsi qu’un détail de la somme et des sommes qui pourront de tems à autre avoir été par lui payées et avancées de et sur ic eux, et spécifiant l’autorité en vertu de laquelle elles pourront avoir été ainsi payées et avancées, et la balance qui restera alors entre ses mains.

II. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que tous les argens levés, prélevés et perçus en cette Province sous et en vertu d’aucun Acte du Parlement de la Grande-Bretagne en force en cette Province, ou d’aucun Acte du Parlement Provincial, seront payés entre les mains du Receveur Général de cette Province, ou autre personne spécialement établie à cet effet, et il sera de son devoir de recevoir, demander, et s’il en est besoin, poursuivre en Loi et recouvrer tous les argens qui pourront être dûs à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par et en vertu d’aucun tel Acte ou Actes comme susdit, ou en vertu d’aucune amende, pénalité ou confiscation.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que, de et sur les argens qui seront ainsi recouvrés et reçus, comme susdit, par le Receveur-Général, il aura droit d’avoir et il aura, comme compensation pour les devoirs de son Office, et au lieu de ses appointemens actuels, la somme de par cent sur tous tels argens ainsi recouvrés et reçus comme susdit.

IV. Pourvû toujours, et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que le Receveur-Général de cette Province ne sera point engagé, ni aucunement concerné, dans aucune affaire d’une nature commerciale, et que sous mois après la passation de cet Acte, il passera une reconnoissance pour la somme de argent courant de cette Province,